

« Fra un mese dal giorno in cui desistono dall'impresa carriera, essi debbono farne espressa dichiarazione al sindaco del comune cui per ragione di leva appartengono, e trasmettere la stessa dichiarazione, nel termine di altri quindici giorni, all'intendente della provincia.

« Non uniformandosi a tale precetto, sono considerati come sottrattisi alla leva, e soggiacciono al disposto degli articoli 60 e 61. »

(La Camera approva.)

« Art. 100. Gli inscritti marittimi provvisori designati, che, essendo per navigazione assenti dallo Stato in occasione della leva a cui appartengono, non comprovino al Consiglio di leva di essere nelle condizioni volute dall'articolo 10, sono dispensati provvisoriamente e rimandati alla seduta per le operazioni complessive, e quando sia necessario, da una ad altra leva sino a quella dell'anno in cui compiono il vigesimo quinto di loro età, dopo il qual termine, non comprovando il diritto alla dispensa e non sottoponendosi all'assente, sono dichiarati assenti. »

(La Camera approva.)

« Art. 101. Sono considerati avere soddisfatto all'obbligo della leva, e calcolati numericamente in deduzione del contingente del rispettivo mandamento, gli inscritti a far parte del contingente, i quali precedentemente alla leva della loro classe siansi arruolati volontariamente nell'esercito di terra o di mare, o vi servano in virtù di regio decreto.

« Spetta ai medesimi l'obbligo di compiere in ogni caso la ferma prescritta dalla legge. »

(La Camera approva.)

« Art. 102. Gli allievi non uffiziali della reale Accademia militare e del reale collegio di marina, gli abitanti della porzione della borgata di Saint-Remy, incaricata espressamente di recare soccorso ed assistenza ai viandanti, se a ragione del loro numero di estrazione debbono essere compresi nella prima categoria, sono provveduti di congedo illimitato con obbligo di raggiungere le bandiere per compiere la loro ferma, qualora prima della scadenza della medesima cessino di trovarsi nella condizione per cui sono dispensati dalla partenza. »

La parola spetta al deputato Lachenal.

**MELLANA.** Domando la parola per una questione pregiudiziale.

Desidererei sapere se l'onorevole Lachenal intenda reintegrare la seconda parte di quest'articolo.

**PRESIDENTE.** Per sentire quale sia l'intenzione del deputato Lachenal conviene lasciargli la parola.

**MELLANA.** Ma io, avendo sentito come egli intenda di proporre l'articolo votato dal Senato, vorrei opporvi la questione pregiudiziale.

**PRESIDENTE.** Mi pare che per proporre la questione pregiudiziale debba prima sentire quale sia la proposta del deputato Lachenal.

Il deputato Lachenal ha la parola.

**LACHENAL.** La Chambre ayant bien voulu suspendre son jugement dans la séance du 20 courant, lorsque je lui ai proposé de conserver aux Frères des écoles chrétiennes et de la sainte famille les dispenses du service militaire, conformément aux instructions permanentes sur la levée du 19 octobre 1836, je demande la parole pour présenter un amendement sur l'article 101.

Cet amendement, messieurs, est ainsi conçu : « Eguale dispensa è nello stesso modo conceduta agli alunni delle corporazioni dei Fratelli delle scuole cristiane e della santa famiglia, quando questi facciano prova di appartenere alla

classe dei maestri regolarmente approvati dalla competente autorità, e di essere stati dalla medesima riconosciuti tra maestri distinti, e di esercitare il loro ministero nei domini di S. M. » en conformité des articles 101 et 102 des instructions permanentes sur la levée de 1836 et de l'article 191 de l'appendice de ces mêmes instructions.

En demandant à la Chambre de vouloir conserver à ces instituteurs la dispense dont ils ont joui depuis près d'un quart de siècle, je m'adresse à elle comme un homme éclairé par l'expérience.

Je m'adresse à elle comme un homme qui a rempli pendant 10 ans les fonctions de syndic dans une ville manufacturière, qui compte 10,000 habitants et qui, depuis 15 ans, possède un établissement des Frères de la doctrine chrétienne, qui réunissent dans leurs écoles diurnes de 600 à 700 enfants chaque jour; et dans les écoles qui ont lieu de 8 à 10 heures du soir de 100 à 120 ouvriers adultes.

Je puis déclarer à la Chambre que l'administration municipale de cette ville n'a eu qu'à se louer constamment de la manière dont l'instruction primaire est donnée dans cet établissement; et je ne dois pas cacher non plus que j'attribue aux sages principes, dont est imbuë notre jeunesse ouvrière, le calme, la modération, la sagesse qu'a montré dans toutes les circonstances cette population intéressante, qui est aussi passionnée que possible pour la liberté, mais qui respecte toujours l'ordre et qui obéit aveuglement à la loi.

Je parle à la Chambre comme un ancien proviseur, qui a pu voir par expérience que, quelle que soit l'attention et la bonne volonté avec laquelle sont suivies par les aspirants aux fonctions d'instituteurs laïques les écoles de méthode qui sont ouvertes chaque année dans les provinces et qui sont toujours confiées aux soins des hommes les plus distingués par leurs connaissances, l'administration de l'instruction publique éprouve les plus grandes difficultés à pourvoir de maîtres capables les écoles communales qui sont placées sous sa surveillance.

C'est donc, messieurs, au nom de l'instruction populaire que je m'adresse à la Chambre; et en invoquant cet intérêt sacré, j'espère qu'elle m'accordera sa bienveillance, car, comme moi, mes honorables collègues sont convaincus que l'instruction du peuple est le premier devoir de tout Gouvernement sage et vraiment libéral.

Le problème de l'instruction primaire, messieurs, est un problème difficile, très-difficile à résoudre: les hommes les plus distingués s'en sont occupés longtemps et s'en occupent sans cesse; bien des systèmes ont été tour à tour essayés et abandonnés, et, je dois le dire franchement, les Frères de la doctrine chrétienne sont ceux qui se sont jusqu'ici rapprochés le plus de la solution de ce problème. Et pourquoi, messieurs? C'est que les Frères de la doctrine chrétienne, les Frères de la sainte famille ont su allier, mieux que quiconque, l'enseignement des connaissances humaines à l'enseignement vraiment religieux et moral, le devoir de la fermeté à celui de la patience, le dévouement le plus absolu à l'abnégation totale des intérêts humains.

Ce n'est pas moi seul, du reste, qui porte ce jugement sur la corporation des Frères de la doctrine chrétienne.

Un homme aussi célèbre comme philosophe que comme moraliste, un homme qui a rendu les services les plus éminents à l'instruction publique en général, monsieur Victor Cousin, dans son ouvrage si intéressant sur l'instruction publique en Allemagne, en Prusse et en Hollande, publié en 1836, écrit ces mots:

« C'est surtout aux Frères de la doctrine chrétienne qu'il